

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

### DELIBERATION N° 2022-11-141-DR/FIN

Nomenclature : 7.10

#### OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 ET DEFINITION DES REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT

**Votants : 33**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 33**

**Pour: 33**  
**Contre : /**

L'an deux mille vingt deux, le huit novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

#### PRÉSENTS

M. LESPADÉ, M. PERRET, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, Mme ORDUNA, M. SAUBIETTE, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

#### ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

Mme NOGARO	procuration	à	M. DUBERT
M. GARANS	procuration	à	M. GONZALES
M. HERVELIN	procuration	à	Mme DUFAU

#### SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	33

Fait à Tarnos,  
 le 9 novembre 2022  
 Pour extrait certifié  
 conforme

Le Maire



*Certifié exécutoire compte tenu  
 du dépôt au titre du contrôle de  
 légalité et de La publication sur  
 le site Internet de la Mairie le :*

*09/11/2022*

Monsieur Le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce sera le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

L'application du référentiel M57 est le préalable à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) qui devrait intervenir en 2024, et qui se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.



Le référentiel M57 ne remet pas en cause les principales règles budgétaires en vigueur : équilibre par section, débat d'orientation budgétaire, vote par nature ou par fonction, existence de chapitres budgétaires globalisés ...

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions :

- c'est le cas notamment en terme de gestion pluriannuelle des crédits
- c'est le cas également en matière de fongibilité de crédits avec la faculté ouverte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Le référentiel M57 est d'ores et déjà applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)
- par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe)

Il est proposé au Conseil municipal d'exercer ce droit d'option et d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le périmètre sera celui des budgets actuellement gérés selon la nomenclature M14, c'est à dire le budget principal de la commune et le budget annexe du pôle des services.

L'adoption du référentiel M57 nécessitera par ailleurs l'adoption en conseil municipal d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui visera notamment à fixer les règles de gestion des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AC-PC).

#### **Incidences du passage à la M57 en matière budgétaire :**

##### **- Fongibilité des crédits :**

La M57 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'appliquer le principe de fongibilité dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections dès qu'il apparaîtra nécessaire d'ajuster la répartition des crédits, sans toucher le montant global d'investissement voté par le Conseil Municipal.

#### **Incidences du passage à la M57 en matière comptable :**

##### **- Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations :**



Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire.

Sont considérés comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Le référentiel M57 imposant le principe de l'amortissement au prorata temporis, il convient de préciser certaines modalités de mise en œuvre de ce principe et d'effectuer la mise à jour du tableau des durées d'amortissement.

### **1- Champ d'application des amortissements :**

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des oeuvres d'art,
- des terrains,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée 5 ans maximum
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.



Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

NATURE	CATÉGORIE D'IMMOBILISATION	DURÉES D'AMORTISSEMENT
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible de valeur s'amortissent sur un an : 1 000 €		1 an
Immobilisations incorporelles	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
	Frais de recherche et de développement	1 an
	Frais d'insertion non suivi de réalisation	1 an
	Logiciels	2 ans
Immobilisations incorporelles	Matériel de transport léger	7 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
	Mobilier	15 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
	Matériel informatique et téléphonie	3 ans
	Matériels classiques	10 ans
	Coffre-fort	30 ans
	Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Appareil de levage ascenseurs	20 ans
	Equipement de garages et ateliers	12 ans
	Equipements des cuisines	12 ans
	Equipements sportifs	12 ans
Plantations	18 ans	
Immeubles de rapport	20 ans	
Amortissement des subventions d'équipement versées par la commune (chapitre 204)	Subvention d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
	Subvention d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
	Subvention d'équipement finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	A hauteur du montant de la subvention Sur la même durée que l'amortissement du bien	Même durée que l'amortissement du bien

## 2- Amortissement au prorata temporis :

La M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, jusqu'à présent avec la nomenclature comptable M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Cependant, dans une logique d'une approche par enjeux, une entité pourra justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment



pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel - outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, qu'ils fassent l'objet d'un suivi individualisé ou globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable en date du 21 juillet 2022

### DELIBERE

**ADOPTE** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour le budget principal de la Ville et le budget annexe du Pôle des Services Bertin, en conservant un vote par nature et par chapitres.

**ADOPTE** les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus

**ADOPTE** l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la date de mise en service à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chacune des sections, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)